
1st Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

1^{re} session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45 Elizabeth II, 1996

APR. 19 1996

FACULTY OF
LAW LIBRARY
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
68

AN ACT TO AMEND THE
REAL PROPERTY TAX ACT

Read first time: April 9, 1996

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
68

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR L'IMPÔT FONCIER

Première lecture: le 9 avril 1996

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. EDMOND P. BLANCHARD, Q.C.

L'HON. EDMOND P. BLANCHARD, c.r.

BILL 68

PROJET DE LOI 68

**An Act to Amend the
Real Property Tax Act**

**Loi modifiant la
Loi sur l'impôt foncier**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Section 1 of the Real Property Tax Act, chapter R-2 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding the following definition in alphabetical order:

1 L'article 1 de la Loi sur l'impôt foncier, chapitre R-2 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction de la définition suivante dans l'ordre alphabétique:

"Commissioner" means the Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act*;

«Commissaire» désigne le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu*;

2 Section 2 of the Act is amended

2 L'article 2 de la Loi est modifié

(a) by renumbering the section as subsection 2(1);

a) par la renumérotation de l'article en tant que paragraphe 2(1);

(b) by adding after subsection (1) the following:

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

2(2) The Commissioner may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Act and the regulations and for the purposes of this Act and the regulations is a person designated to act on behalf of the Minister.

2(2) Le Commissaire peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente loi et les règlements et il est aux fins de la présente loi et des règlements une personne désignée pour représenter le Ministre.

3 Section 5 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "each year there shall be a tax on all real property";

(ii) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

(a) each year every municipality shall, by resolution of its council under subsection 87(2) of the *Municipalities Act*, impose a tax on all real property within the municipality, at the rate fixed under section 87 of the *Municipalities Act* on all residential property within the municipality and at one and one-half times that rate on all non-residential property within the municipality; and

(iii) in paragraph (c) by adding "each year there shall be a tax on all real property" before "within a local service district";

(b) by adding after subsection (2) the following:

5(2.001) The tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is due and owing to that municipality.

5(2.002) Any tax imposed under paragraph (2)(a) before the commencement of this subsection shall be deemed to be a tax imposed by resolution under paragraph (2)(a) by the municipality where the real property is located, is due and owing to that municipality and is valid for all purposes, and any reference in this Act to the tax imposed by a municipality under paragraph (2)(a) is deemed to include such tax.

4 Section 6 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (1)(a) and substituting the following:

3 L'article 5 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2)

(i) au passage précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «un impôt est levé chaque année, sur tous les biens réels»;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

a) chaque municipalité doit chaque année, par voie de résolution de son conseil en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités*, lever un impôt sur tous les biens réels de la municipalité, au taux fixé en application de l'article 87 de la *Loi sur les municipalités* sur tous les biens résidentiels de la municipalité et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels de la municipalité; et

(iii) à l'alinéa c), par l'adjonction des mots «un impôt est levé chaque année sur tous les biens réels» avant les mots «d'un district de services locaux»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

5(2.001) L'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est dû et payable à cette municipalité.

5(2.002) Tout impôt levé en application de l'alinéa (2)a) avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe est réputé être un impôt levé par voie de résolution en application de l'alinéa (2)a) par la municipalité où les biens réels sont situés, est dû et payable à cette municipalité et est valide à toutes fins, et tout renvoi dans la présente loi à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa (2)a) est réputé inclure cet impôt.

4 L'article 6 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)a) et son remplacement par ce qui suit:

(a) taxes imposed under section 5 and, where the tax is imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect the tax for and on behalf of the municipality unless the Minister is notified under subsection (2), and

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

6(2) A municipality may collect the tax imposed under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax in accordance with the regulations if it notifies the Minister on the date fixed under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to collect such tax and penalties.

(c) by adding after subsection (2) the following:

6(2.1) Where a municipality that collects tax and penalties under subsection (2) wishes to have the Minister collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality, the municipality shall make a request to the Minister on the date fixed under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes to have the Minister collect such tax and penalties and upon the approval of the Minister, the Minister shall collect such tax and penalties for and on behalf of the municipality.

5 The Act is amended by adding after section 8 the following:

8.1 Where any penalties are payable under this Act with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), such penalties are due and owing to that municipality.

8.2 Subject to subsection 6(2), the Minister shall collect any penalties payable under this Act and,

a) les impôts levés en application de l'article 5 et, lorsque l'impôt est levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit l'impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci sauf si le Ministre est avisé en vertu du paragraphe (2), et

b) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

6(2) Toute municipalité peut percevoir l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités à l'égard de cet impôt conformément aux règlements si elle avise le Ministre à la date fixée en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

6(2.1) Lorsqu'une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe (2) désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci, elle doit faire une demande au Ministre à la date fixée en application du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année au cours de laquelle elle désire que le Ministre perçoive cet impôt et ces pénalités et sur approbation du Ministre, le Ministre perçoit cet impôt et ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci.

5 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:

8.1 Lorsque des pénalités sont payables en vertu de la présente loi à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), ces pénalités sont dues et payables à cette municipalité.

8.2 Sous réserve du paragraphe 6(2), le Ministre perçoit toutes pénalités payables en vertu de la

where such penalties are payable with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a), the Minister shall collect such penalties for and on behalf of the municipality.

6 *Subsection 10(5) of the Act is amended by striking out "Where a person" and substituting "Where the Minister collects the taxes and penalty payable under this Act, including the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalty on such tax, and where a person".*

7 *Section 11 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by adding " , except under paragraph 5(2)(a), " after "section 5";*

(b) *by adding after subsection (1) the following:*

11(1.1) Where the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) is due and unpaid, such tax and any penalties with respect to such tax payable under this Act constitute a lien in favour of the municipality on the real property in respect of which such tax is imposed or for which such tax is owing and such lien has priority over every claim, lien, except a lien under subsection (1), privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

(c) *in subsection (2)*

(i) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "to which is attached a lien under subsection (1)" and substituting "to which are attached liens under subsections (1) and (1.1)";*

présente loi et, lorsque ces pénalités sont payables à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a), le Ministre perçoit ces pénalités pour la municipalité et au nom de celle-ci.

6 *Le paragraphe 10(5) de la Loi est modifié par la suppression des mots «Lorsqu'une personne» et leur remplacement par les mots «Lorsque le Ministre perçoit l'impôt et les pénalités payables en application de la présente loi, y compris l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et la pénalité relative à cet impôt, et lorsqu'une personne».*

7 *L'article 11 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par l'adjonction des mots « , à l'exception de ceux levés en application de l'alinéa 5(2)a), » après les mots «l'article 5»;*

b) *par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:*

11(1.1) Lorsque l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) est dû et impayé, cet impôt et toutes pénalités à l'égard de cet impôt payable en application de la présente loi constituent un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels à l'égard desquels cet impôt est levé ou pour lesquels l'impôt est dû et ce privilège prend rang avant les réclamations, les privilèges, sauf le privilège en vertu du paragraphe (1), les préférences ou les charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

c) *au paragraphe (2)*

(i) *au passage précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «grevés d'un privilège prévu au paragraphe (1)» et leur remplacement par les mots «grevés de privilèges prévus aux paragraphes (1) et (1.1)»;*

(ii) in paragraph (a) by striking out “such lien” and substituting “such liens”;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression des mots «d’un privilège» et leur remplacement par les mots «de privilèges»;

(d) in subsection (3)

d) au paragraphe (3)

(i) by adding “or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the *Property Act*” after “legal process”;

(i) par l’adjonction des mots «ou en vertu d’un pouvoir de vente en vertu d’une débenture ou d’une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la *Loi sur les biens*» après les mots «voies judiciaires»;

(ii) by striking out “and no deed is to be delivered until the lien is satisfied” and substituting “, the amount of a lien imposed under subsection (1.1) constitutes a second charge on the proceeds of the sale and no deed, except a deed under section 14, is to be delivered until the liens are satisfied”.

(ii) par la suppression des mots «et aucun acte de transfert ne peut être délivré avant qu’il ait été satisfait à ce privilège» et leur remplacement par les mots «, le montant d’un privilège créé en application du paragraphe (1.1) constitue une charge de second rang sur le produit de la vente et aucun acte de transfert, sauf un acte de transfert en application de l’article 14, ne peut être délivré avant qu’il n’ait été satisfait à ces privilèges».

8 Section 11.1 of the Act is amended

8 L’article 11.1 de la Loi est modifié

(a) in subsection (3) by striking out “section 11” and substituting “subsection 11(1)”;

a) au paragraphe (3), par la suppression des mots «de l’article 11» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 11(1)»;

(b) by adding after subsection (3) the following:

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

11.1(4) Notwithstanding subsection (3), where real property is located in a municipality, the taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien in favour of the Province on the real property to which they are apportioned and a lien in favour of the municipality on the real property to which they are apportioned and such liens shall be deemed to be liens constituted under subsections 11(1) and (1.1), respectively.

11.1(4) Nonobstant le paragraphe (3), lorsque des biens réels sont situés dans une municipalité, les impôts et pénalités qui sont répartis en application du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège en faveur de la province sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un privilège en faveur de la municipalité sur les biens réels auxquels ils sont répartis et ces privilèges sont réputés être des privilèges constitués en vertu des paragraphes 11(1) et (1.1), respectivement.

9 Section 12 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalties with respect to such tax where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before the institution of any proceeding under this section,” after “taxes or penalties on real property”;

(b) in subsection (2) by striking out “send by registered mail” and substituting “mail”;

(c) in subsection (2.1) by striking out “sent to a person by registered mail” and substituting “mailed to a person”;

(d) by repealing subsection (2.2) and substituting the following:

12(2.2) Proof of the mailing of a notice under subsection (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was mailed and specifying the time, place and manner of the mailing of the notice.

(e) by repealing subsection (3) and substituting the following:

12(3) Subject to subsection (5), where taxes or penalties on real property are due and unpaid one month after the mailing of the notice under subsection (2), the Minister shall, on or after the expiration of that month, serve the person in whose name the real property is assessed with a notice stating that the real property will be sold and may at any time after the service of the notice institute proceedings to sell the real property in accordance with this Act and the regulations.

9 L'article 12 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction des mots «, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et les pénalités relatives à cet impôt lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande d'une municipalité faite en vertu du paragraphe 12.1(2) avant l'engagement de procédures en vertu du présent article,» après les mots «Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels»;

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «par courrier recommandé» et leur remplacement par les mots «par courrier»;

c) au paragraphe (2.1), par la suppression des mots «expédié à une personne par courrier recommandé» et leur remplacement par les mots «expédié à une personne par courrier»;

d) par l'abrogation du paragraphe (2.2) et son remplacement par ce qui suit:

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis en vertu du paragraphe (2) peut être faite au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié par courrier et mentionnant la date, l'heure, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

e) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis mentionné au paragraphe (2), le Ministre doit, dès l'expiration de ce mois ou par après, signifier un avis à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués indiquant que les biens réels seront vendus, et peut, dès la signification de cet avis engager des procédures pour vendre ces biens conformément à la présente loi et aux règlements.

(f) by adding after subsection (3) the following:

12(3.1) Service of a notice under subsection (3) shall be effected by personal service in accordance with the Rules of Court.

(g) in subsection (4.1) by striking out “the lien on the real property” and substituting “the liens on the real property under subsections 11(1) and (1.1)”;

(h) by adding after subsection (5) the following:

12(5.1) The Minister may enter into an agreement with any person to carry out on behalf of the Minister any proceedings in relation to the sale of real property referred to in subsection (3).

12(5.2) Subject to subsection (5.3), a person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall carry out any proceedings in relation to the sale of real property referred to in subsection (3) in accordance with the agreement, this Act and the regulations and this Act and the regulations apply with the necessary modifications to such proceedings.

12(5.3) Where there is a conflict between an agreement under subsection (5.1) and this Act and the regulations, this Act and the regulations prevail.

12(5.4) The Minister may terminate an agreement under subsection (5.1) if the person who entered into the agreement with the Minister does not carry out any proceedings in relation to the sale of real property referred to in subsection (3) in accordance with the agreement, this Act or the regulations.

12(5.5) The Minister may publish, in a newspaper having general circulation in the area where the real property referred to in subsection (3) is located, a notice indicating that a person who has

f) par l'adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

12(3.1) La signification de l'avis prévu au paragraphe (3) s'effectue par signification personnelle conformément aux Règles de procédure.

g) au paragraphe (4.1), par la suppression des mots «ne libère pas les biens réels du privilège qui les grève» et leur remplacement par les mots «ne libère pas les biens réels des privilèges en vertu des paragraphes 11(1) et (1.1) qui les grèvent»;

h) par l'adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

12(5.1) Le Ministre peut conclure un accord avec toute personne afin qu'elle effectue au nom du Ministre toutes procédures relatives à la vente des biens réels prévue au paragraphe (3).

12(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), la personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) doit effectuer toutes procédures relatives à la vente des biens réels prévue au paragraphe (3) conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements, et la présente loi et les règlements s'appliquent avec les modifications nécessaires à ces procédures.

12(5.3) La présente loi et les règlements prévalent en cas de conflit avec un accord établi en vertu du paragraphe (5.1).

12(5.4) Le Ministre peut mettre fin à un accord établi en vertu du paragraphe (5.1) si la personne qui a effectué l'accord avec le Ministre n'effectue pas toutes procédures relatives à la vente des biens réels prévue au paragraphe (3) conformément à l'accord, à la présente loi et aux règlements.

12(5.5) Le Ministre peut publier, dans un journal ayant une diffusion générale dans la région où sont situés les biens réels visés au paragraphe (3), un avis indiquant qu'une personne qui a conclu

entered into an agreement under subsection (5.1) will be carrying out the sale of the real property and the notice may contain the name of the person in whose name the real property was last assessed and the location and description of the real property as set out in the assessment and tax roll.

12(5.6) A person who has entered into an agreement under subsection (5.1) shall not sell real property referred to in subsection (3) for less than the total of

- (a) the expenses of advertising and sale,
- (b) all taxes and penalties due and unpaid, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and the penalties with respect to such tax where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under this section, and
- (c) unpaid taxes imposed on the real property before January 1, 1967.

12(5.7) The Minister is discharged of any responsibility and liability in respect of any matter relating to the sale of real property for which an agreement has been entered into under subsection (5.1).

(i) by repealing subparagraph (11)(b)(i) and substituting the following:

- (i) tax arrears and penalties, other than those pertaining to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under this section, and

10 The Act is amended by adding after section 12 the following:

un accord en vertu du paragraphe (5.1) effectuera la vente des biens réels et l'avis peut contenir le nom de la personne au nom de laquelle l'évaluation des biens réels a été établie en dernier lieu ainsi que l'emplacement et la description des biens réels tels que le rôle d'évaluation et d'impôt les établit.

12(5.6) La personne qui a conclu un accord en vertu du paragraphe (5.1) ne peut vendre les biens réels visés au paragraphe (3) pour une somme moindre que le coût total

- a) des frais de publicité et de vente,
- b) de l'ensemble des impôts et pénalités dus et impayés, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et les pénalités relatives à cet impôt lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande d'une municipalité faite en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu du présent article, et
- c) des impôts impayés levés sur les biens réels avant le 1^{er} janvier 1967.

12(5.7) Le Ministre est libéré de toute responsabilité relativement à toute question relative à la vente des biens réels au sujet de laquelle un accord a été conclu en vertu du paragraphe (5.1).

i) par l'abrogation du sous-alinéa (11)b)(i) et son remplacement par ce qui suit:

- (i) les arriérés d'impôts et pénalités, autres que ceux qui sont relatifs à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par une municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu du présent article, et

10 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 12 de ce qui suit:

12.1(1) Section 12 does not apply to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax where the municipality collects such tax and penalties under subsection 6(2).

12.1(2) Notwithstanding subsection (1), a municipality referred to in subsection (1) may request the Minister to institute any proceeding under section 12 for and on behalf of the municipality and upon approval of the request by the Minister and payment of such fee as the Minister considers appropriate, the Minister shall institute such proceeding for and on behalf of the municipality in accordance with section 12.

11 *Section 13 of the Act is amended*

(a) *in subsection (1) by striking out “one year” and substituting “ninety days”;*

(b) *in paragraph (2)(c) by adding “, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12” after “taxes”;*

(c) *in subsection (4)*

(i) *by repealing paragraph (c) and substituting the following:*

(c) any taxes and penalties remaining unpaid in respect of such real property, other than the tax and penalties that a municipality collects under subsection 6(2) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12, and

(ii) *in the English version in the portion following paragraph (d) by striking out “2(e)” and substituting “(2)(e)”.*

12.1(1) L'article 12 ne s'applique pas à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et à toutes pénalités à l'égard de cet impôt lorsque la municipalité perçoit cet impôt et ces pénalités en application du paragraphe 6(2).

12.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une municipalité visée au paragraphe (1) peut demander au Ministre d'engager des procédures en vertu de l'article 12 pour la municipalité et au nom de celle-ci et sur approbation de la demande par le Ministre et sur paiement des droits que le Ministre estime appropriés, le Ministre engage les procédures pour la municipalité et au nom de celle-ci conformément à l'article 12.

11 *L'article 13 de la Loi est modifié*

a) *au paragraphe (1), par la suppression des mots «d'une année» et son remplacement par les mots «de quatre-vingt-dix jours».*

b) *à l'alinéa (2)c), par l'adjonction des mots «, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12» après le mot «impôts»;*

c) *au paragraphe (4)*

(i) *par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:*

c) tous impôts et pénalités restant impayés à l'égard de ces biens réels, autres que l'impôt et les pénalités qu'une municipalité perçoit en application du paragraphe 6(2) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12, et

(ii) *dans la version anglaise du passage suivant l'alinéa (d), par la suppression de «2(e)» et son remplacement par «(2)(e)».*

12 *Subsection 14(4) of the Act is amended by striking out “section 11” and substituting “subsection 11(1)”.*

13 *Paragraph 14.1(3)(c) of the Act is amended by adding “, other than the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12” after “taxes”.*

14 *Section 15 of the Act is amended by striking out “the lien thereon is not discharged” and substituting “the liens on such real property under subsections 11(1) and (1.1) are not discharged”.*

15 *Subparagraph 16(1)(a)(ii) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(ii) all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), other than those pertaining to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) where the Minister did not approve a request by the municipality under subsection 12.1(2) before any proceeding was instituted under section 12, and

16 *Paragraph 19(1)(a) of the Act is repealed and the following is substituted:*

(a) at the date of the certificate, the total of the taxes and penalties upon real property owing to the Province and, if the real property is located in a municipality and the Minister collects the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax for and on behalf of the municipality, to the municipality, and

12 *Le paragraphe 14(4) de la Loi est modifié par la suppression des mots «de l'article 11» et leur remplacement par les mots «du paragraphe 11(1)».*

13 *L'alinéa 14.1(3)c) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «, autres que l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12» après le mot «d'impôts».*

14 *L'article 15 de la Loi est modifié par la suppression des mots «l'annulation n'entraîne pas décharge du privilège grevant ces biens» et leur remplacement par les mots «l'annulation n'entraîne pas décharge des privilèges en vertu des paragraphes 11(1) et (1.1) grevant ces biens».*

15 *Le sous-alinéa 16(1)a)(ii) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

(ii) de l'ensemble des arriérés d'impôts relatifs aux biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), autres que ceux qui se rapportent à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) lorsque le Ministre n'a pas approuvé la demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2) avant que toute procédure ne soit engagée en vertu de l'article 12, et

16 *L'alinéa 19(1)a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

a) à la date du certificat, la somme totale des impôts et des pénalités relativement aux biens réels dus à la province et, lorsque les biens réels sont situés dans une municipalité et que le Ministre perçoit l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités relatives à cet impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci, dus à la municipalité, et

17 The Act is amended by adding after section 19 the following:

19.1(1) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), the clerk of the municipality or any person designated by the clerk shall issue to any person who pays the fee referred to in subsection 19(1), a certificate showing

(a) at the date of the certificate the tax and penalties upon real property owing to the municipality, and

(b) where the Minister approved a request by the municipality under subsection 12.1(2), whether, within thirty days before the date of the certificate, a sale under section 12 has been held.

19.1(2) A document that purports to be a certificate under this section may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in it.

18 Section 20 of the Act is amended

(a) in subsection (1) by adding “and, where the real property is located in a municipality and the Minister collects the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) and any penalties with respect to such tax for and on behalf of the municipality, all tax and penalties due to the municipality in respect of the real property are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property” after “improvements on such real property”;

(b) in subsection (3) by striking out “the total taxes and penalty due to the Province” and substituting “the total taxes and penalties referred to in subsection (1)”;

17 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 19 de ce qui suit:

19.1(1) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), le secrétaire de la municipalité ou toute personne désignée par le secrétaire doit délivrer à toute personne qui paye le droit visé au paragraphe 19(1), un certificat indiquant

a) à la date du certificat, l'impôt et les pénalités relativement aux biens réels dus à la municipalité, et

b) lorsque le Ministre a approuvé une demande faite par la municipalité en vertu du paragraphe 12.1(2), si, dans les trente jours précédant la date du certificat, une vente prévue à l'article 12 a eu lieu.

19.1(2) Un document présenté comme étant un certificat en vertu du présent article peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou tout tribunal et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés.

18 L'article 20 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), par l'adjonction des mots «et, lorsque les biens réels sont situés dans une municipalité et que le Ministre perçoit l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) et toutes pénalités relativement à cet impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci, tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité relativement aux biens réels constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens» après les mots «les améliorations apportées à ces biens»;

b) au paragraphe (3), par la suppression des mots «du montant global des impôts et de la pénalité dus à la Province» et leur remplacement par les mots «du montant global des impôts et des pénalités visés au paragraphe (1)»;

(c) in subsection (4)

(i) by striking out “the taxes and penalty due to the Province” and substituting “the taxes and penalties referred to in subsection (1)”;

(ii) by striking out “to pay the full amount of taxes and penalty” and substituting “to pay the full amount of the taxes and penalties referred to in subsection (1)”;

(d) in subsection (5) by striking out “penalty” and substituting “penalties”;

(e) in subsection (5.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “due to the Province under this section” and substituting “referred to in subsection (1)”;

(ii) in paragraph (a) by adding “with respect to the taxes referred to in subsection (1)” after “real property”;

(iii) in paragraph (b) by adding “referred to in subsection (1)” after “taxes”;

(f) in subsection (6) by striking out “due to the Province under this section” and substituting “referred to in subsection (1)”.

19 The Act is amended by adding after section 20 the following:

20.1(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the insurer has been notified under subsec-

c) au paragraphe (4)

(i) par la suppression des mots «des impôts et de la pénalité dus à la province» et leur remplacement par les mots «des impôts et des pénalités visés au paragraphe (1)»;

(ii) par la suppression des mots «pour acquitter l'intégralité du montant des impôts et de la pénalité» et leur remplacement par les mots «pour acquitter l'intégralité du montant des impôts et des pénalités visés au paragraphe (1)»;

d) au paragraphe (5), par la suppression des mots «de la pénalité» et son remplacement par les mots «des pénalités»;

e) au paragraphe (5.1)

(i) dans la partie précédant l'alinéa a), par la suppression des mots «dus à la province en vertu du présent article» et leur remplacement par les mots «visés au paragraphe (1)»;

(ii) à l'alinéa a), par l'adjonction des mots «relativement aux impôts visés au paragraphe (1)» après les mots «les biens réels»;

(iii) à l'alinéa b), par l'adjonction des mots «visés au paragraphe (1)» après le mot «impôts»;

f) au paragraphe (6), par la suppression des mots «dus à la province en vertu du présent article» et leur remplacement par les mots «visés au paragraphe (1)».

19 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 20 de ce qui suit:

20.1(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque l'assureur a été avisé en vertu du paragraphe (6)

tion (6) or subsection (7), all tax and penalties due to a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2), in respect of real property in that municipality, are a second charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

20.1(2) Where real property is damaged or destroyed to the extent of the amount set for the purposes of subsection 20(2) or more than such amount and an insurer has received formal proof of loss under a policy of insurance covering such property, the insurer shall, within forty-eight hours after receipt of such proof of loss, notify the municipality referred to in subsection (1) of such loss by sending a notice by prepaid registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the municipality shall notify the insurer of the total tax and penalties referred to in subsection (1) on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

20.1(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the municipality the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1) on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to pay under the policy is insufficient to pay the full amount of the tax and penalties referred to in subsection (1), the insurer shall pay to the municipality the full amount for which the insurer is liable under the policy.

20.1(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the tax and penalties by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or the insured's assignee.

ou du paragraphe (7), tout impôt et toutes pénalités dus à la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), relativement à des biens réels se trouvant dans cette municipalité, constituent une charge de second rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

20.1(2) Dans le cas où des biens réels sont endommagés ou détruits et que les dommages s'élèvent au montant fixé aux fins du paragraphe 20(2) ou à un montant plus élevé et qu'un assureur a reçu une preuve formelle de perte au titre d'une police d'assurance relative à ces biens, l'assureur doit aviser la municipalité visée au paragraphe (1) de cette perte en lui envoyant un avis par courrier recommandé et affranchi ou par télécopieur dans les quarante-huit heures de la réception de cette preuve.

20.1(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), la municipalité doit aviser l'assureur du montant global de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

20.1(4) Après avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (3), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1) relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragraphe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité du montant de l'impôt et des pénalités visés au paragraphe (1), l'assureur doit verser à la municipalité l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

20.1(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement de l'impôt et des pénalités doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu de la police.

20.1(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax referred to in subsection (1) if

(a) there are no tax arrears on the real property with respect to the tax referred to in subsection (1), and

(b) the notice under subsection (2) is received by the municipality on a date when a discount would be allowed if the tax referred to in subsection (1) was paid on that date.

20.1(7) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the municipality may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the tax and penalties referred to in subsection (1).

20 *The Act is amended by adding after section 21 the following:*

21.1(1) Where the Minister collects the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) for and on behalf of the municipality, section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with respect to the tax imposed by the municipality.

21.1(2) Where a municipality collects tax and penalties under subsection 6(2), section 21 and any regulations under this Act respecting adjustments and rebates under section 21 apply with the necessary modifications with respect to the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a).

20.1(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable du paiement de l'impôt visé au paragraphe (1) si

a) aucuns arriérés d'impôts n'existent sur les biens réels relativement à l'impôt visé au paragraphe (1), et

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par la municipalité à une date où une remise serait consentie si l'impôt visé au paragraphe (1) était payé à cette date.

20.1(7) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, la municipalité peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer l'impôt et les pénalités visés au paragraphe (1).

20 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit:*

21.1(1) Lorsque le Ministre perçoit l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) pour et au nom de la municipalité, l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent relativement à l'impôt levé par la municipalité.

21.1(2) Lorsqu'une municipalité perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2), l'article 21 et tous règlements établis en vertu de la présente loi concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21 s'appliquent avec les modifications nécessaires relativement à l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a).

21 Section 25 of the Act is amended by striking out “subsection 20(2) or 20(4)” and substituting “subsection 20(2) or (4) or 20.1(2) or (4)”.

22 Paragraph 26(a) of the Act is amended by striking out “taxes” and substituting “tax and penalties”.

23 Notwithstanding paragraph 11(a) of this amending Act, where, before the commencement of this section, a certificate is delivered to the purchaser of real property under subsection 12(6) of the Real Property Tax Act, the redemption period for that real property under section 13 of the Real Property Tax Act is one year.

24(1) Paragraph 6(b) of the Municipal Assistance Act, chapter M-19 of the Revised Statutes, 1973, is amended by striking out “subject to subsection 6(2) of the Real Property Tax Act,”.

24(2) The Act is amended by adding after section 6 the following:

6.01(1) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the Real Property Tax Act is not entitled to the payment under paragraph 6(b) for the period of time of such collection.

6.01(2) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where the Minister of Finance collects, under the Real Property Tax Act, the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the Real Property Tax Act and the penalties on the tax for and on behalf of the municipality and the municipality claims the tax and penalties from the Minister of Finance, the municipality is not entitled to the payment under paragraph 6(b).

21 L'article 25 de la Loi est modifié par la suppression des mots «au paragraphe 20(2) ou 20(4)» et leur remplacement par les mots «au paragraphe 20(2) ou (4) ou 20.1(2) ou (4)».

22 L'alinéa 26a) de la Loi est modifié par la suppression des mots «les impôts» et leur remplacement par les mots «l'impôt et les pénalités».

23 Nonobstant l'alinéa 11a) de la présente loi modificative, lorsque, avant l'entrée en vigueur du présent article, un certificat est délivré à l'acheteur des biens réels visés au paragraphe 12(6) de la Loi sur l'impôt foncier, la période de rachat des biens réels en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'impôt foncier est d'un an.

24(1) L'alinéa 6b) de la Loi sur l'aide aux municipalités, chapitre M-19 des Lois révisées de 1973, est modifié par la suppression des mots «sous réserve du paragraphe 6(2) de la Loi sur l'impôt foncier.».

24(2) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:

6.01(1) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, la municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en vertu du paragraphe 6(2) de la Loi sur l'impôt foncier n'a pas droit au paiement en vertu de l'alinéa 6b) pour la période de cette perception.

6.01(2) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, lorsque le ministre des Finances perçoit, en vertu de la Loi sur l'impôt foncier, l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la Loi sur l'impôt foncier et les pénalités relatives à l'impôt pour la municipalité et au nom de celle-ci et que la municipalité réclame l'impôt et les pénalités au ministre des Finances, la municipalité n'a pas droit au paiement prévu à l'alinéa 6b).

6.01(3) Notwithstanding any provision in this Act, other than this section, or in any other Act or any regulation under this Act or any other Act, where a municipality has been paid the amounts under paragraph 6(b) for a year, whether before or after the commencement of this subsection, the payment shall be deemed to be in full satisfaction of the payment over to the municipality of the tax imposed under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties on the tax for that year.

25(1) *Subsection 11(1) of the Municipalities Act, chapter M-22 of the Revised Statutes, 1973, is amended by adding after paragraph (l) the following:*

(l.1) subject to the *Real Property Tax Act*, providing for the collection of the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties with respect to such tax, where the municipality has notified the Minister of Finance under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*.

25(2) *Subsection 87(2) of the Act is amended*

(a) *in paragraph (b) by striking out “; and” at the end of the paragraph and substituting a comma;*

(b) *in paragraph (c) by striking out the period at the end of the paragraph and substituting a comma followed by “and”;*

(c) *by adding after paragraph (c) the following:*

(d) *the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a) of the Real Property Tax Act.*

26 *Section 8.3 of The Residential Tenancies Act, chapter R-10.2 of the Acts of New Brunswick, 1975, is amended*

(a) *in subsection (3) by striking out “section 11” and substituting “subsection 11(1)”;*

6.01(3) Nonobstant toute disposition de la présente loi, autre que le présent article, ou de toute autre loi ou de tout règlement établi en vertu de la présente loi, lorsque les montants prévus à l'alinéa 6b) pour un an ont été payés à la municipalité, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, le paiement est réputé être un acquittement entier du paiement à la municipalité de l'impôt levé en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et des pénalités relatives à l'impôt pour cette année.

25(1) *Le paragraphe 11(1) de la Loi sur les municipalités, chapitre M-22 des Lois révisées de 1973, est modifié par l'adjonction après l'alinéa (l) de ce qui suit:*

l.1) sous réserve de la *Loi sur l'impôt foncier*, prévoir la perception de l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et les pénalités relatives à cet impôt, lorsque la municipalité a avisé le ministre des Finances en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

25(2) *Le paragraphe 87(2) de la Loi est modifié*

a) *à l'alinéa b), par la suppression de «; et» à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule;*

b) *à l'alinéa c), par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par une virgule suivie du mot «et»;*

c) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

d) *la levée de l'impôt en application de l'alinéa 5(2)a) de la Loi sur l'impôt foncier.*

26 *L'article 8.3 de la Loi sur la location de locaux d'habitation, chapitre R-10.2 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1975, est modifié*

a) *au paragraphe (3), par la suppression des mots «à l'article 11» et leur remplacement par les mots «au paragraphe 11(1)»;*

(b) in subsection (4)

(i) by adding “or a power of sale under a debenture or mortgage or under subsection 44(1) of the Property Act” after “legal process”;

(ii) by striking out “section 11” and substituting “subsection 11(1)”.

27 Sections 1 to 6, paragraphs 7(a) to (c), subparagraph 7(d)(ii), sections 8 to 25, paragraph 26(a) and subparagraph 26(b)(ii) of this Act or any provision of them come into force on a day or days to be fixed by proclamation.

b) au paragraphe (4)

(i) par l'adjonction des mots «ou en vertu d'un pouvoir de vente en vertu d'une débenture ou d'une hypothèque ou en vertu du paragraphe 44(1) de la Loi sur les biens» après les mots «voies judiciaires»;

(ii) par la suppression des mots «à l'article 11» et leur remplacement par les mots «au paragraphe 11(1)».

27 Les articles 1 à 6, les alinéas 7a) à c), le sous-alinéa 7d)(ii), les articles 8 à 25, l'alinéa 26a) et le sous-alinéa 26b)(ii) de la présente loi ou l'une quelconque de ces dispositions entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.

EXPLANATORY NOTES

NOTES EXPLICATIVES

Section 1

A definition is added. The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act.

Article 1

Une définition est ajoutée. La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative.

Section 2

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 2(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

Article 2

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 2b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

2 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

2 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

(b) The Provincial Tax Commissioner provided for under the *Revenue Administration Act* may act on behalf of the Minister of Finance in all matters relating to the *Real Property Tax Act* and the regulations under that Act and for the purposes of that Act and the regulations is a person designated to act on behalf of the Minister.

b) Le Commissaire de l'impôt provincial prévu à la *Loi sur l'administration du revenu* peut représenter le ministre des Finances dans toutes les questions qui concernent la *Loi sur l'impôt foncier* et les règlements établis en vertu de cette loi, et est une personne désignée pour représenter ce ministre.

Section 3

(a)(i) to (iii) The existing provision is as follows:

Article 3

a)(i) à (iii) La disposition actuelle se lit comme suit:

S(2) In addition to the tax imposed under subsection (1) and subject to subsection (2.1), each year there shall be a tax on all real property

S(2) En plus de l'impôt levé en application du paragraphe (1) et sous réserve du paragraphe (2.1), un impôt est levé chaque année, sur tous les biens réels

(a) within a municipality, at the rate fixed under section 87 of the *Municipalities Act* on all residential property within that municipality and at one and one-half times that rate on all non-residential property within that municipality; and

a) d'une municipalité, au taux fixé en application de l'article 87 de la *Loi sur les municipalités*, sur tous les biens résidentiels de la municipalité et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels de la municipalité, et

(c) within a local service district or rural community under the *Municipalities Act*, at the rate fixed under section 4 for that local service district or rural community on all residential property and at one and one-half times that rate on all non-residential property.

c) d'un district de services locaux ou d'une communauté rurale établie en vertu de la *Loi sur les municipalités*, au taux fixé en application de l'article 4 pour ce district de services locaux ou cette communauté rurale sur tous les biens résidentiels et à une fois et demie de ce taux sur tous les biens non résidentiels.

(b) Provisions are added with respect to municipal tax.

b) Des dispositions sont ajoutées à l'égard de l'impôt municipal.

Section 4

(a) The existing provision is as follows:

Article 4

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

6(1) Subject to subsection (2), the Minister shall collect

6(1) Sous réserve du paragraphe (2), le Ministre perçoit

(a) taxes imposed under section 5, and

a) les impôts levés en application de l'article 5, et

(b) The existing provision is as follows:

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

6(2) A municipality desiring to collect the tax under paragraph 5(2)(a) may do so in accordance with the regulations.

(c) A municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act* may request the Minister of Finance to collect such tax and penalties on its behalf, if it makes the request on the date fixed under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* in the year that is two complete calendar years before the first day of January of the year it wishes the Minister to collect such tax and penalties.

Section 5

Penalties with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* are due and owing to that municipality. Where the Minister of Finance collects penalties with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*, the Minister collects such penalties for and on behalf of that municipality.

Section 6

The existing provision is as follows:

10(5) Where a person pays an amount less than the total taxes and penalty payable under this Act, such amount is to be applied first in payment of the tax arrears and penalty payable under this Act.

Section 7

(a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

11(1) Where taxes imposed under section 5 are due and unpaid or taxes are owing to the Crown in right of the Province under section 194 of the *Municipalities Act* or section 6 of the *Schools Act*, such taxes and penalties payable under this Act constitute a lien on the real property in respect of which such taxes are imposed or for which such taxes are owing and such lien has priority over every claim, lien, privilege or encumbrance of any person and does not require registration or filing to preserve it.

(b) A provision is added that creates a lien with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and any penalties with respect to such tax.

(c)(i) to (ii) The amendments are consequential on the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

11(2) Each year after a date to be fixed by regulation any mortgagee, judgment creditor or other person having any lien,

6(2) La municipalité qui veut percevoir l'impôt prévu à l'alinéa 5(2)a) peut le faire de la façon prévue dans les règlements.

c) Une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* peut demander au ministre des Finances de percevoir cet impôt et ces pénalités en son nom, si elle en fait la demande à la date fixée en application du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* deux années civiles entières avant le premier jour de janvier de l'année où elle désire que l'impôt et les pénalités soient perçus par le Ministre.

Article 5

Les pénalités à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* sont dues et payables à cette municipalité. Lorsque le ministre des Finances perçoit les pénalités à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier*, le Ministre perçoit ces pénalités pour cette municipalité et au nom de celle-ci.

Article 6

La disposition actuelle se lit comme suit:

10(5) Lorsqu'une personne verse une somme inférieure au total des impôts et pénalités payables en application de la présente loi, cette somme doit d'abord être imputée sur les arriérés d'impôts et pénalités payables en application de la présente loi.

Article 7

a) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

11(1) Lorsque des impôts levés en vertu de l'article 5 sont dus et impayés ou que des impôts sont dus à la Couronne du chef de la province en vertu de l'article 194 de la *Loi sur les municipalités* ou de l'article 6 de la *Loi scolaire*, ces impôts et pénalités payables en vertu de la présente loi constituent un privilège sur les biens réels à l'égard desquels ces impôts sont levés ou dus et un tel privilège prend rang avant les réclamations, privilèges, préférences ou charges d'une personne et aucune formalité d'enregistrement ou de dépôt n'est nécessaire pour le conserver.

b) Une disposition est ajoutée afin de créer un privilège à l'égard de l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et de toutes pénalités relatives à cet impôt.

c)(i) à (ii) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

11(2) Chaque année, après une date fixée par règlement, tout créancier hypothécaire, créancier sur jugement ou tout autre

charge or encumbrance upon or against any real property to which is attached a lien under subsection (1)

- (a) may pay the amount of such lien;
 - (b) may add such amount to his mortgage, judgment or other security; and
 - (c) has the same rights and remedies for such amount as are contained in his security.
- (d)(i) The existing provision is as follows:

11(3) Where real property is sold under any order of foreclosure or sale, execution or other legal process, the amount of a lien imposed under subsection (1) constitutes a first charge on the proceeds of the sale and no deed is to be delivered until the lien is satisfied.

- (d)(ii) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act.

Section 8

- (a) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 8(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

11.1(3) The taxes and penalties which are apportioned under subsection (1) and which remain unpaid constitute a lien on the real property to which they are apportioned and such lien shall be deemed to be a lien constituted under section 11.

- (b) A provision is added creating liens with respect to real property located in a municipality where the taxes and penalties for such real property are apportioned under section 11.1 of the *Real Property Tax Act*.

Section 9

- (a) The existing provision is as follows:

12(1) Where taxes or penalties on real property are due and unpaid on the first day of January in the year following the year in which the taxes were imposed, the Minister shall on or after that date mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the real property is liable to be sold in accordance with this Act.

- (b) The requirement to send a notice of tax sale by registered mail is removed. The existing provision is as follows:

12(2) Where taxes or penalties on real property are due and unpaid two months after the sending of the notice under subsection (1), the Minister shall, on or after the expiration of

bénéficiaire d'un privilège ou d'une charge sur des biens réels grevés d'un privilège prévu au paragraphe (1)

- a) peut acquitter la dette assortie d'un privilège;
 - b) peut ajouter le montant de cette dette au montant de son hypothèque, jugement ou autre garantie; et
 - c) possède, à l'égard de cette dette, les mêmes droits et recours que ceux que comporte sa garantie.
- d)(i) La disposition actuelle se lit comme suit:

11(3) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de vente, ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires, le montant d'un privilège créé en application du paragraphe (1) constitue une charge de premier rang sur le produit de la vente et aucun acte de transfert ne peut être délivré avant qu'il ait été satisfait à ce privilège.

- d)(ii) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative.

Article 8

- a) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 8b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

11.1(3) Les impôts et pénalités qui sont répartis en vertu du paragraphe (1) et qui demeurent impayés constituent un privilège sur les biens réels auxquels ils sont répartis et un tel privilège est réputé être un privilège constitué en vertu de l'article 11.

- b) Une disposition est ajoutée afin de créer des privilèges à l'égard des biens réels situés dans une municipalité lorsque l'impôt et les pénalités pour ces biens réels sont répartis en vertu de l'article 11.1 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 9

- a) La disposition actuelle se lit comme suit:

12(1) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés le premier janvier de l'année qui suit l'année de leur imposition, le Ministre doit, à cette date ou après cette date, expédier par la poste à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, un avis indiquant que les biens réels sont susceptibles d'être vendus conformément à la présente loi.

- b) L'exigence d'envoyer un avis de vente pour impôts par courrier recommandé est supprimée. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(2) Lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés deux mois après l'expédition de l'avis prévu au paragraphe (1), le Ministre doit, à la date d'ex-

those two months, send by registered mail to the person in whose name the real property is assessed a notice stating that the property will be sold in accordance with the regulations.

(c) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 9(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(2.1) A notice sent to a person by registered mail under subsection (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the fifth day after the day of mailing.

(d) The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 9(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(2.2) Proof of the sending of a notice by registered mail under subsection (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice.

(e) The amendment requires the Minister of Finance to serve another notice of sale on the person in whose name real property is assessed. The existing provision is as follows:

12(3) Subject to subsection (5), where taxes or penalties on real property are due and unpaid one month after the sending of the notice mentioned in subsection (2), the Minister may at any time thereafter institute proceedings to sell the real property in accordance with the regulations.

(f) Service of a notice of sale under subsection 12(3) of the *Real Property Tax Act*, as enacted by paragraph 9(e) of this amending Act, is effected by personal service in accordance with the Rules of Court.

(g) The amendment is consequential on the amendments made in paragraphs 7(a) and (b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

12(4.1) Where notice has been given under subsection (4), the Minister may, at any time prior to the sale of the real property under subsection (3), postpone the sale, but the lien on the real property shall not be discharged by such postponement.

(h) The Minister of Finance may enter into an agreement with any person to carry out on behalf of the Minister any proceedings in relation to the sale of real property for which taxes or penalties are owing. Such person must sell the real property for at least the total of the expenses of advertising and sale and the taxes and penalties owing. A pro-

piration de ces deux mois ou après cette date, expédier par courrier recommandé, à la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels un avis indiquant que les biens réels seront vendus conformément aux règlements.

c) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 9b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(2.1) Un avis expédié à une personne par courrier recommandé en vertu du paragraphe (2) est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le cinquième jour qui suit la date de la mise à la poste.

d) La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 9b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(2.2) La preuve de l'expédition d'un avis par courrier recommandé en vertu du paragraphe (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis.

e) La modification oblige le ministre des Finances à signifier un autre avis de vente à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(3) Sous réserve du paragraphe (5), lorsque des impôts ou pénalités relatifs à des biens réels sont exigibles et impayés un mois après l'expédition de l'avis mentionné au paragraphe (2), le Ministre peut, dès lors, engager des procédures pour vendre ces biens conformément aux règlements.

f) La signification d'un avis de vente en vertu du paragraphe 12(3) de la *Loi sur l'impôt foncier*, tel que le décrète l'alinéa 9e) de la présente loi modificative, s'effectue par signification personnelle conformément aux Règles de procédure.

g) La modification est corrélative aux modifications faites aux alinéas 7a) et b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

12(4.1) Lorsqu'un avis a été donné en vertu du paragraphe (4), le Ministre peut, à tout moment avant la vente des biens réels en vertu du paragraphe (3), ajourner la vente, mais un tel ajournement ne libère pas les biens réels du privilège qui les grève.

h) Le ministre des Finances peut conclure un accord avec toute personne afin qu'elle effectue au nom du Ministre toutes procédures relatives à la vente de biens réels pour lesquels des impôts ou des pénalités sont dus. La personne ne peut vendre les biens réels pour une somme qui est moindre que le total des frais de publicité et de vente et du montant

vision is added with respect to the Minister's responsibilities and liability when an agreement is entered into.

(i) The existing provision is as follows:

12(11) All money received as the proceeds of any sale of real property under this Act is to be disbursed in the following order or priority:....

(b) second, in *pro rata* payment of all

(i) tax arrears and penalties, and

Section 10

Provisions are added with respect to tax sales of real property located in a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*.

Section 11

(a) The redemption period after a tax sale is reduced from one year to ninety days. The existing provision is as follows:

13(1) Where, within one year from the date of the sale under section 12, any person applies to the Minister for redemption of the real property sold under section 12, the Minister shall send a notice of the application to the purchaser by registered mail within ten days of its receipt.

(b) The existing provision is as follows:

13(2) Within thirty days of receipt of the notice under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of....

(c) all sums paid by him toward taxes.

(c)(i) and (ii) The existing provision is as follows:

13(4) Where within one month of receipt of the advice under subsection (3) or (3.1) the applicant under subsection (1) pays to the Minister

(a) the sum paid by the purchaser at the sale,

(b) fifteen per cent of such sum,

(c) any taxes and penalties remaining unpaid in respect of such real property, and

(d) the sums described under paragraphs (2)(a), (b), (c) and (d) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.1),

des impôts et pénalités exigibles. Une disposition est ajoutée relativement aux responsabilités du Ministre au cas où un accord est conclu.

i) La modification actuelle se lit comme suit:

12(11) Les sommes provenant de toute vente de biens réels effectuée en application de la présente loi doivent être versées intégralement suivant l'ordre de priorité ci-après:....

b) en second lieu, en paiement proportionnel de tous

(i) les arriérés d'impôts et pénalités, et

Article 10

Des dispositions sont ajoutées à l'égard des ventes pour impôts des biens réels situés dans une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 11

a) La période de rachat suivant une vente pour non-paiement d'impôt est réduite d'un an à quatre-vingt-dix jours. La disposition actuelle se lit comme suit:

13(1) Lorsque, dans le délai d'une année à compter de la date de la vente effectuée en application de l'article 12, une personne quelconque présente au Ministre une demande de rachat des biens réels vendus en application de cet article, le Ministre doit, dans les dix jours de la présentation de la demande, expédier à l'acheteur, par courrier recommandé, un avis de la demande.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(2) Dans les trente jours de la réception de l'avis prévu par le paragraphe (1), l'acheteur doit fournir au Ministre un certificat indiquant....

c) toutes les sommes qu'il a versées au titre des impôts,

c)(i) et (ii) La disposition actuelle se lit comme suit:

13(4) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de l'avis prévu au paragraphe (3) ou (3.1), le requérant visé au paragraphe (1) verse au Ministre

a) le montant payé par l'acheteur lors de la vente,

b) quinze pour cent de ce montant,

c) les impôts et pénalités afférents à ces biens réels et qui sont toujours impayés, et

d) les montants visés aux alinéas (2)a), b), c), et d), et indiqués dans l'avis donné en application de l'alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1),

less the sums described under paragraph 2(e) as contained in the advice under paragraph (3)(c) or subsection (3.1), the Minister shall issue a receipt to the applicant for such amounts as evidence of the redemption of the real property.

Section 12

The existing provision is as follows:

14(4) Notwithstanding subsection (3), the lien constituted under section 11 continues to be a first charge on the real property with respect to taxes imposed in the year in which the sale is held.

Section 13

The existing provision is as follows:

14.1(3) Within thirty days after receipt of the notice given under subsection (1), the purchaser shall certify to the Minister a statement of....

(c) all sums paid by him toward taxes,

Section 14

The amendment is consequential on the amendment made in paragraph 7(b) of this amending Act. The existing provision is as follows:

15 When real property is sold under this Act and the sale is set aside for error, irregularity or other cause, the lien thereon is not discharged and the real property may again be sold as provided in this Act.

Section 15

The existing provision is as follows:

16(1) Where a sale is held under section 12, the Minister may purchase the real property at such sale if:

(a) he bids no more than the total of . . .

(ii) all tax arrears on the real property and penalties payable under subsection 10(3), and

Section 16

The existing provision is as follows:

19(1) Upon payment of the fee prescribed by regulation, the Minister shall issue a certificate showing

diminué des montants visés à l'alinéa (2)e) et indiqués dans l'avis donné en application de l'alinéa (3)c) ou du paragraphe (3.1), le Ministre doit délivrer au requérant un reçu pour ces montants faisant foi du rachat des biens réels.

Article 12

La disposition actuelle se lit comme suit:

14(4) Nonobstant le paragraphe (3), le privilège constitué en application de l'article 11 reste une charge de premier rang grevant les biens réels en ce qui concerne les impôts afférents à l'année de la vente.

Article 13

La disposition actuelle se lit comme suit:

14.1(3) Dans les trente jours qui suivent la réception de l'avis donné en vertu du paragraphe (1), l'acheteur doit fournir au Ministre un certificat indiquant:....

c) toutes les sommes qu'il a payées à titre d'impôts;

Article 14

La modification est corrélative à la modification faite à l'alinéa 7b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

15 Lorsque des biens réels sont vendus en application de la présente loi et que la vente est annulée par suite d'une erreur, d'une irrégularité ou pour une autre cause, l'annulation n'entraîne pas décharge du privilège grevant ces biens et ceux-ci peuvent de nouveau être vendus de la façon prévue dans la présente loi.

Article 15

La disposition actuelle se lit comme suit.

16(1) Lorsqu'il est procédé à une vente en application de l'article 12, le Ministre peut acheter les biens réels mis en vente à cette occasion, à condition

a) de ne pas offrir une somme supérieure au total ...

(ii) de tous les arriérés d'impôts grevant ces biens réels et des pénalités payables en vertu du paragraphe 10(3), et

Article 16

La disposition actuelle se lit comme suit.

19(1) Au reçu du paiement du droit prescrit par règlement, le Ministre doit délivrer un certificat indiquant

(a) at the date of the certificate, the taxes and penalty owing to the Province upon real property, and

a) le montant des impôts et de la pénalité dus à la province à la date du certificat, relativement à des biens réels, et

Section 17

A provision is added with respect to tax certificates issued by a municipality that collects tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*.

Article 17

Une disposition est ajoutée relativement aux certificats délivrés par une municipalité qui perçoit l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Section 18

(a) The existing provision is as follows:

20(1) Except where a policy of insurance has been effected and is maintained by a mortgagee solely for the mortgagee's own protection or where the Minister has notified the insurer under subsection (5.1) or subsection (6), all taxes and penalties due to the Province in respect of real property are a first charge upon any money payable under a policy of insurance on improvements on such real property.

a) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(1) Sauf dans le cas d'une police d'assurance souscrite et détenue par un créancier hypothécaire uniquement pour sa propre protection, ou lorsque le Ministre a avisé l'assureur en vertu du paragraphe (5.1) ou du paragraphe (6), tous les impôts et pénalités dus à la province relativement à des biens réels constituent une charge de premier rang sur toutes sommes payables en vertu d'une police d'assurance visant les améliorations apportées à ces biens.

(b) The existing provision is as follows:

20(3) Within ten days after being notified under subsection (2), the Minister shall notify the insurer of the total taxes and penalty due to the Province on the real property affected by the loss by sending a notice by registered mail or a facsimile of the notice by telephone transmission.

b) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(3) Dans les dix jours de la réception de l'avis donné en application du paragraphe (2), le Ministre doit aviser l'assureur du montant global des impôts et de la pénalité dus à la Province relativement aux biens réels auxquels se rapporte cette perte, en lui envoyant un avis par courrier recommandé ou par télécopieur.

(c)(i) to (ii) The existing provision is as follows:

20(4) Upon notification under subsection (3), the insurer shall pay to the Minister the full amount of the taxes and penalty due to the Province on real property subject to the rights of any mortgagee under subsection (1), but if the amount the insurer is liable to pay under the policy is insufficient to pay the full amount of taxes and penalty, the insurer shall pay to the Minister the full amount for which he is liable under the policy.

c)(i) à (ii) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(4) Après avoir reçu l'avis prévu par le paragraphe (3), l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité du montant des impôts et de la pénalité dus à la province relativement aux biens réels, sous réserve des droits de tout créancier hypothécaire visé au paragraphe (1); toutefois, si la somme que doit verser l'assureur au titre de la police n'est pas suffisante pour acquitter l'intégralité du montant des impôts et de la pénalité, l'assureur doit verser au Ministre l'intégralité de la somme dont il est redevable en vertu de la police.

(d) The existing provision is as follows:

20(5) Nothing in subsection (4) shall be construed to increase the amount payable under a policy of insurance and the payment of the taxes and penalty by the insurer shall reduce the amount payable under the policy to the insured or his assignee.

d) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(5) Rien au paragraphe (4) ne doit être interprété de façon à augmenter la somme payable en vertu d'une police d'assurance, et le montant versé par l'assureur en paiement des impôts et de la pénalité doit être déduit du montant payable à l'assuré ou à son cessionnaire en vertu, de la police.

(e)(i) to (iii) The existing provision is as follows:

20(5.1) Notwithstanding subsections (3) to (5), the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes due to the Province under this section if

e)(i) à (iii) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(5.1) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts dus à la province en vertu du présent article lorsque

(a) there are no tax arrears on the real property, and

a) il n'y a aucun arriérés d'impôts sur les biens réels, et

(b) the notice under subsection (2) is received by the Minister on a date when a discount would be allowed if the taxes were paid on that date.

(f) The existing provision is as follows:

20(6) Notwithstanding subsections (3) to (5), where real property is damaged or destroyed as a result of an event for which the Government of the Province or the Government of Canada has declared a state of emergency and the extent of the damage or destruction to the real property is ten thousand dollars or more, the Minister may notify the insurer that the insurer is not liable to pay the taxes and penalties due to the Province under this section.

Section 19

Provisions are added pertaining to payments, with respect to real property that is damaged or destroyed, by insurers to municipalities that collect tax and penalties under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*.

Section 20

Provisions are added pertaining to the application of section 21 of the *Real Property Tax Act* and regulations, respecting adjustments and rebates under section 21, with respect to the tax imposed by a municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*.

Section 21

The existing provision is as follows:

25 A person who violates or fails to comply with section 8, subsection 20(2) or 20(4) or section 23 commits an offence punishable under Part II of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

Section 22

The existing provision is as follows:

26 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations to give effect to this Act and, without restricting the generality of the foregoing, may make regulations

(a) respecting the manner in which a municipality may collect taxes under subsection 6(2);

Section 23

Transitional provision.

b) l'avis donné en application du paragraphe (2) est reçu par le Ministre à une date où une remise serait consentie si les impôts étaient payés à cette date.

f) La disposition actuelle se lit comme suit:

20(6) Nonobstant les paragraphes (3) à (5), lorsque des biens réels sont endommagés ou détruits à la suite d'un événement pour lequel le gouvernement de la province a proclamé l'état d'urgence ou le gouvernement du Canada a déclaré une situation de crise et que le montant des dommages ou de la perte des biens réels s'élève à dix mille dollars ou plus, le Ministre peut aviser l'assureur que ce dernier n'est pas responsable de payer les impôts et les pénalités dus à la province en vertu du présent article.

Article 19

Des dispositions sont ajoutées en rapport avec les paiements, relatifs aux biens réels qui sont endommagés ou détruits, par les assureurs aux municipalités qui perçoivent l'impôt et les pénalités en application du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 20

Des dispositions sont ajoutées en rapport avec l'application de l'article 21 de la *Loi sur l'impôt foncier* et ses règlements concernant les redressements et les décharges en vertu de l'article 21, relativement à l'impôt levé par une municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 21

La disposition actuelle se lit comme suit

25 Quiconque contrevient ou omet de se conformer à l'article 8, au paragraphe 20(2) ou 20(4) ou à l'article 23 commet une infraction punissable en vertu de la Partie II de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

Article 22

La disposition actuelle se lit comme suit:

26 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements pour assurer l'exécution de la présente loi et notamment, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, des règlements

a) concernant la façon dont une municipalité peut percevoir les impôts prévus au paragraphe 6(2);

Article 23

Disposition transitoire.

Section 24

(1) The amendment to the *Municipal Assistance Act* is consequential on the amendment made in subsection 24(2) of this amending Act. The existing provision is as follows:

6 On or before the first day of each month in each year, the Minister shall pay to each municipality...

(b) subject to subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act*, one-twelfth of the amount estimated under paragraph 87(2)(b) of the *Municipalities Act*,

(2) Provisions are added to the *Municipal Assistance Act* with respect to payments to municipalities under paragraph 6(b) of the *Municipal Assistance Act*.

Section 25

(1) A provision is added to the *Municipalities Act* giving a municipality power to make by-laws for the collection of the tax imposed by the municipality under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act* and the penalties with respect to such tax, where the municipality has notified the Minister of Finance under subsection 6(2) of the *Real Property Tax Act* that it wishes to collect such tax and penalties.

(2)(a) and (b) The amendments are consequential on the amendment made in paragraph 25(2)(c) of this amending Act.

(2)(c) A resolution made by a municipality under subsection 87(2) of the *Municipalities Act* is to include the imposition of the tax under paragraph 5(2)(a) of the *Real Property Tax Act*.

Section 26

(a) The amendment is consequential on the amendments made in paragraphs 7(a) and (b) of this amending Act. The existing provision in *The Residential Tenancies Act* is as follows:

8.3(3) Where a residential tenancy administration fee remains unpaid, the fee and any penalty added to the fee under subsection (2) constitutes a lien on the premises that are the subject of the residential tenancy administration fee and the lien ranks equally with a lien under section 11 of the *Real Property Tax Act*.

(b)(i) The amendment is consequential on the amendment made in subparagraph 7(d)(i) of this amending Act. The existing provision in *The Residential Tenancies Act* is as follows:

8.3(4) Where premises are sold under any order of foreclosure, order for seizure and sale, execution or other legal process, the amount of a lien referred to in subsection (3) constitutes a

Article 24

(1) La modification à la *Loi sur l'aide aux municipalités* est corrélative à la modification faite au paragraphe 24(2) de la présente loi modificative. La disposition actuelle se lit comme suit:

6 Au plus tard, le premier jour de chaque mois d'une année, le Ministre doit verser à chaque municipalité...

b) sous réserve du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier*, un douzième de la part du budget en vertu de l'alinéa 87(2)b) de la *Loi sur les municipalités*,

(2) Des dispositions sont ajoutées à la *Loi sur l'aide aux municipalités* relativement aux paiements aux municipalités en vertu de l'alinéa 6b) de la *Loi sur l'aide aux municipalités*.

Article 25

(1) Une disposition est ajoutée à la *Loi sur les municipalités* pour donner à la municipalité le pouvoir d'établir des arrêtés pour la perception de l'impôt levé par la municipalité en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier* et les pénalités relatives à cet impôt, lorsque la municipalité a avisé le ministre des Finances en vertu du paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'impôt foncier* qu'il désire percevoir cet impôt et ces pénalités.

(2)(a) et b) Les modifications sont corrélatives à la modification faite à l'alinéa 25(2)c) de la présente loi modificative.

(2)(c) Une résolution établie par une municipalité en vertu du paragraphe 87(2) de la *Loi sur les municipalités* devra comprendre la levée de l'impôt en application de l'alinéa 5(2)a) de la *Loi sur l'impôt foncier*.

Article 26

a) La modification est corrélative aux modifications faites aux alinéas 7a) et b) de la présente loi modificative. La disposition actuelle de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* se lit comme suit:

8.3(3) Lorsque le droit d'administration des locaux d'habitation n'a pas été payé, ce droit et toute pénalité y ajoutée en vertu du paragraphe (2) constituent un privilège sur les locaux assujettis à ce droit et le privilège prend un rang égal au privilège prévu à l'article 11 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

b)(i) La modification est corrélative à la modification faite au sous-alinéa 7d)(i) de la présente loi modificative. La disposition actuelle de la *Loi sur la location de locaux d'habitation* se lit comme suit:

8.3(4) En cas de vente d'un bien réel en vertu d'une ordonnance de saisie hypothécaire, de saisie et vente ou d'exécution ou par d'autres voies judiciaires, le montant d'un privilège visé

charge on the proceeds that ranks equally with a charge under section 11 of the *Real Property Tax Act*.

b)(ii) The amendment is consequential on the amendments made in paragraphs 7(a) and (b) of this amending Act.

Section 27

Commencement provision.

au paragraphe (3) constitue une charge qui prend un rang égal à une charge visée à l'article 11 de la *Loi sur l'impôt foncier*.

b)(ii) La modification est corrélative aux modifications faites aux alinéas 7a) et b) de la présente loi modificative.

Article 27

Entrée en vigueur.